

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 20 juillet 2012, dans l'affaire R 2230/2010-4, rejetant l'appel contre la décision de la division d'annulation du 16 septembre 2010;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque figurative comportant l'élément verbal «AQUA FLOW» pour des produits classés dans les classes 6, 7, 9, 11, 17, 19 et 21 — marque communautaire n° 1162064

Titulaire de la marque communautaire: Partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Aqua Center Europa, SA

Motivation de la demande en nullité: Marque figurative nationale comportant l'élément verbal «VAQUA FLOW» pour des produits classés dans la classe 11

Décision de la division d'annulation: La demande en nullité est accueillie

Décision de la chambre de recours: Le recours est rejeté

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- Absence de risque de confusion quant aux produits;
- Absence de confusion entre les signes

Recours introduit le 25 septembre 2012 — LVM/Commission

(Affaire T-419/12)

(2012/C 373/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: LVM Landwirtschaftlicher Versicherungsverein Münster a. G. (Münster, Allemagne) (représentants: A. Birnstiel, H. Heinrich et J.-O. Schrotz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 17 juillet 2012, refusant l'accès à certains documents d'une procédure en matière d'ententes (COMP/39.125 — Carglass) demandés par la requérante sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 (1);
- condamner la défenderesse à supporter ses propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'absence d'examen de chacun des documents mentionnés dans la demande

Dans le cadre de son premier moyen, la requérante invoque le fait que la décision ne repose pas sur un examen concret et individuel de tous les documents. Selon elle, la décision attaquée est fondée sur la considération juridiquement erronée en vertu de laquelle il existerait, en l'espèce, une présomption générale d'application d'une exception.

- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

La requérante considère que, dans sa décision, la Commission a simplement justifié le rejet intégral de la demande de la requérante par des considérations très générales et donc insuffisantes. Il s'agirait d'une violation de l'obligation de motivation et donc des formes substantielles

- 3) Troisième moyen tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement n° 1049/2001

Par son troisième moyen, la requérante invoque le fait que la Commission a interprété et appliqué de manière erronée les exceptions visées à l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement n° 1049/2001. Elle estime que la Commission a méconnu le lien entre règle et exception et a donné une portée bien trop étendue aux notions de «protection des activités d'enquête» et d'«intérêts commerciaux».

- 4) Quatrième moyen tiré de l'absence de prise en compte de l'application du droit des ententes dans le cadre du droit privé en tant qu'intérêt public au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001

Dans son quatrième moyen, la requérante expose que c'est à tort que la Commission a rejeté l'existence d'un intérêt public supérieur à la divulgation des documents demandés. Selon elle, dans le cadre de la mise en balance des intérêts, la Commission aurait notamment dû prendre en compte le fait que l'application du droit des ententes dans le cadre du droit privé constitue également un intérêt public au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 25 septembre 2012 — VHV/Commission

(Affaire T-420/12)

(2012/C 373/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: VHV Allgemeine Versicherung AG (Hannovre, Allemagne) (représentants: A. Birnstiel, H. Heinrich et J.-O. Schrotz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission, du 17 juillet 2012, refusant l'accès à certains documents d'une procédure en matière d'ententes (COMP/39.125-Carglass) demandés par la requérante sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾;

— condamner la défenderesse à supporter ses propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1) Premier moyen tiré de l'absence d'examen de chacun des documents mentionnés dans la demande

Dans le cadre de son premier moyen, la requérante invoque le fait que la décision ne repose pas sur un examen concret et individuel de tous les documents. Selon elle, la décision attaquée est fondée sur la considération juridiquement erronée en vertu de laquelle il existerait, en l'espèce, une présomption générale d'application d'une exception.

2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

La requérante considère que, dans sa décision, la Commission a simplement justifié le rejet intégral de la demande de la requérante par des considérations très générales et donc insuffisantes. Il s'agirait d'une violation de l'obligation de motivation et donc des formes substantielles

3) Troisième moyen tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement n° 1049/2001

Par son troisième moyen, la requérante invoque le fait que la Commission a interprété et appliqué de manière erronée les exceptions visées à l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement n° 1049/2001. Elle estime que la Commission a méconnu le lien entre règle et exception et a donné une portée bien trop étendue aux notions de «protection des activités d'enquête» et d'«intérêts commerciaux».

4) Quatrième moyen tiré de l'absence de prise en compte de l'application du droit des ententes dans le cadre du droit privé en tant qu'intérêt public au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001

Dans son quatrième moyen, la requérante expose que c'est à tort que la Commission a rejeté l'existence d'un intérêt public supérieur à la divulgation des documents demandés. Selon elle, dans le cadre de la mise en balance des intérêts, la Commission aurait notamment dû prendre en compte le fait que l'application du droit des ententes dans le cadre du droit privé constitue également un intérêt public au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 25 septembre 2012 — Württembergische Gemeinde-Versicherung/Commission

(Affaire T-421/12)

(2012/C 373/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Württembergische Gemeinde-Versicherung a. G. (Stuttgart, Allemagne) (représentants: A. Birnstiel, H. Heinrich et J.-O. Schrotz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne